

N° 008/CA du Répertoire

N° 2000-007/CA3 du Greffe

Arrêt du 26 janvier 2017

AFFAIRE :

da SILVA Marius Laurent

C/

-Office des Postes et
Télécommunications

-Ministre des Finances et de
l'Economie.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 décembre 1999, enregistrée au greffe de la Cour le 13 janvier 2000 sous le numéro 0037/GCS par laquelle monsieur da SILVA Marius Laurent, par l'organe de son conseil, maître Magloire YANSUNNU, avocat à la cour d'appel de Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre l'office des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et de l'Economie, du fait de la confiscation de son second livret de pension de retraite, et de sa mise en débet pour les sommes perçues au titre dudit livret ;

Vu les lettres n°s 1142 et 1143/GCS du 04 mai 2000 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Ministre des Finances et l'Economie et au Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n°0419/2000/GAA/ME du 23 juin 2000 par laquelle maîtres Grâce Antonia d'ALMEIDA et Angelo A. HOUNKPATIN, avocats associés près la cour d'appel de Cotonou, ont informé la Cour de leur constitution aux intérêts de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n°0524/2000/AAH/HD du 24 août 2000 par laquelle les conseils de l'Office des Postes et



* de

*Notifié par L/n° 2641-2642-2643 et 2644 du 18/03/2017
Désigné Da SILVA
ADT
Magloire YANSUNNU*

1

7

Télécommunications ont fait parvenir à la Cour, leur mémoire en défense qui a été communiqué pour sa réplique éventuelle au conseil du requérant par lettre n°2789/GDC du 06 novembre 2000 ;

Vu la lettre n°01142/2000/MY/CM du 02 décembre 2000 par laquelle le conseil du requérant a fait parvenir à la Cour, son mémoire en réplique ;

Vu le reçu n°1663 du 03 février 2000 constatant le paiement de la consignation par le requérant ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la fin de non recevoir tiré du fait que le recours administratif du requérant n'avait pas été adressé à l'OPT, mais plutôt au Ministre des Finances, soulevée par l'Office des Postes et Télécommunications.

Considérant que le conseil de l'Office des Postes et Télécommunications, soulève qu'il est un principe cardinal

*

7

en matière de recours administratif, que tout recours doit être, à peine d'irrecevabilité, précédé d'un recours préalable » ;

Que « le sieur Marius Laurent da SILVA n'a saisi l'Office des Postes et Télécommunications d'aucun recours gracieux ou hiérarchique » ;

Que « dès lors, il échet de déclarer son recours contre l'Office des Postes et Télécommunications irrecevable » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, bien qu'ayant été, avant son admission à la retraite, un agent de l'Office des Postes et Télécommunications, entend par le présent recours, attaquer le refus du Ministre des Finances et de l'Economie d'ordonner la restitution de ses livrets de pension, retirés par le Directeur des Pensions et le Directeur Général du Budget et du Matériel, deux autorités relevant dudit Ministre ;

Que dans ces conditions, le recours hiérarchique adressé par le requérant au Ministre des Finances et de l'Economie (et non à l'Office des Postes et Télécommunications) est conforme à la légalité et ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Considérant que le recours hiérarchique adressé par le requérant au Ministre des Finances et de l'Economie est daté du 04 octobre 1999 ;

Que le Ministre des Finances et de l'Economie a, par lettre n°2190-C/MFE/SP du 29 novembre 1999, rejeté explicitement le recours hiérarchique ;

Que le recours de plein contentieux du requérant en date du 22 décembre 1999, a été enregistré au greffe de la Cour le 13 janvier 2000 sous le numéro 0032/GCS ;

Qu'il échet de déclarer ledit recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;



f

g

Au fond

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de ses droits acquis, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen.

Considérant que le conseil du requérant soutient que ce dernier, précédemment agent de l'Office des Postes et de Télécommunication, a été, par arrêté n°0255/MFPTRA/DPE/SR/D4 du 12 février 1997, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997, dans la catégorie des AIEM, catégorie C, échelle 1, échelon 7 ;

Qu'une pension de retraite lui a été attribuée par arrêté n°971236/MF/CAB/DGBM/DPRV du 10 octobre 1997 et qu'un carnet de pension lui a été délivré ;

Que suite à une réclamation, il a été constaté qu'en réalité, l'intéressé était depuis le 1^{er} janvier 1986 au grade CI-10 ;

Que pour corriger cette situation, un arrêté rectificatif a été pris pour lui attribuer ce grade (arrêté n°0867/MFPTRA/DPE/SR/ D2 du 15 mars 1999) ;

Qu'un autre arrêté, n°990847/MF/CAA/DGBM/DP-RV du 28 mai 1999, lui a attribué une seconde pension de retraite ;

Qu'il percevait régulièrement la double pension de retraite lorsque brusquement, les deux carnets de pension ont été saisis et qu'un ordre de recette a été délivré contre lui pour recouvrer la somme de un million quatre cent quarante trois mille (1 443 000) francs CFA perçue au titre de la seconde pension de retraite ;

Que par lettre en date du 04 octobre 1999, il a demandé au ministre des Finances et de l'Economie d'ordonner la restitution de ses deux carnets ;

Que son recours adressé au ministre en charge des finances a été explicitement rejeté par ce dernier par la lettre n°2190/C/MFE/ SP du 29 novembre 1999 ;



Que la suppression de sa seconde pension de retraite, confirmée par le Ministre des Finances et de l'Economie, constitue une violation de ses droits acquis ;

Considérant que dans son mémoire en défense, le conseil de l'Office des Postes et Télécommunications soutient que le sieur da SILVA Marius, après avoir effectué trente (30) ans de service dans cet office, a été admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

Que sur présentation d'un dossier par le service du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, une pension de retraite lui a été normalement attribuée ;

Que le requérant, ayant été admis à la retraite à l'âge de cinquante (50) ans, devait bénéficier d'avancements fictifs jusqu'à l'âge de 55 ans, selon le mécanisme de la fonction publique ;

Que c'est dans ce cadre que le Ministère de la Fonction Publique lui a octroyé, par décision n°664/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 09 avril 1998, l'avancement de deux échelons, à savoir :

- CI-9 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- CI-10 pour compter du 1^{er} janvier 1996

Que malheureusement, une erreur matérielle d'écriture a été commise en ce qui concerne le second échelon, qu'au lieu d'écrire que le grade de CI-10 prend effet pour compter du 01 janvier 1996, il a plutôt été mis 01 janvier 1986 ;

Que fort de la décision manifestement erronée, le requérant à introduit lui-même un second dossier qui lui a permis d'obtenir une seconde pension de retraite ;

Que c'est après la découverte par les services du Ministère en charge des finances de l'usage de deux livrets de pension par le même individu que le Directeur Général du Budget et du Matériel a ordonné la saisie des livrets et la mise en débet du sieur da SILVA Marius pour la somme indûment perçue ;



f

7

Que le requérant n'a aucun droit acquis au maintien de la seconde pension ;

Que la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose à son article 66, alinéa 1^{er} : « Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun agent permanent de l'Etat civil ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou établissements visés à l'article 62 » ;

Qu'en outre l'article 43 de la même loi dispose : « La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime ;

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministre chargé des Finances » ;

Que si l'octroi de la pension peut être révisé ou supprimé à tout moment, cette situation administrative ne confère nullement de droits acquis ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant da SILVA Marius, Agent de l'Office des Postes et Télécommunications admis à la retraite à l'âge de 50 ans après avoir effectué 30 ans de service, a bénéficié par la suite d'un avancement tardif de deux échelons ;

Qu'ainsi a été prise la décision n°0664/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 09 avril 1998 portant avancement d'échelons de monsieur da SILVA Marius et consorts, dans laquelle on peut lire :

- CI-6 pour compter du 30 novembre 1987 ;
- CI-7 pour compter du 30 novembre 1989 ;
- CI-9 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- CI-10 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Considérant qu'en suivant la chronologie des avancements, une erreur matérielle est apparente sur la date d'effet du dernier échelon (C1-10), qui devrait être le 01/01/96 et non le 01/01/86 ;

Que ladite erreur a été corrigée par l'arrêté rectificatif n°0466/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 27 janvier 1999, soit 9 mois et 18 jours après la prise de la décision erronée ;

Considérant qu'entre temps, le requérant qui bénéficiait déjà d'une pension de retraite à lui concédée par les services compétents du Ministère en charge des finances sur la base d'un dossier présenté par le service du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, s'est servi de la décision d'avancement erronée pour présenter lui-même un nouveau dossier de pension de retraite, ce qui lui a permis d'obtenir une seconde concession de pension par arrêté n°990847/MF/CAD/ DGBM/DPRV du 28 mai 1999, avec un second livret de pension qu'il utilisait concomitamment avec le premier ;



Qu'après la découverte de l'usage des deux livrets, les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie ont procédé à leur saisie et à la mise en débet du requérant par l'imputation, au débit du premier livret, d'un montant de 1 443 000 francs CFA correspondant aux sommes perçues au titre du second livret ;

Considérant que le requérant soutient qu'en percevant deux pensions de retraite, il n'avait fait que tirer les conséquences de la nouvelle décision d'avancement d'échelons qui le portait au grade C1-10 pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, un avancement d'échelons devrait se traduire, pour le requérant déjà admis à la retraite, par deux situations distinctes :

- d'une part, il fait naître au profit du requérant une créance sur son ancien employeur, l'Office des Postes et Télécommunications, créance constituée par des moins perçus sur salaire étant donné que le montant de son traitement connaîtra, du fait de l'avancement, une augmentation au titre de la période concernée par le nouvel échelon (ou les nouveaux échelons), période déjà passée et au cours de

f

7

laquelle, l'intéressé avait perçu de son employeur, un salaire moindre en raison du retard accusé par les travaux d'avancement d'échelon ;

- d'autre part, l'avancement donne droit au requérant à faire réviser à la hausse par les services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie, le montant de sa pension de retraite précédemment calculée sur la base d'un échelon inférieur ;

Qu'en aucun cas, un avancement d'échelon même tardif ne peut donner lieu à une seconde pension de retraite au profit du requérant ;

Que la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires dispose à son article 66 alinéa 1^{er} : « Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun agent permanent de l'Etat civil ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pensions dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou établissements visés à l'article 62 » ;

Que le requérant n'a suivi qu'une seule carrière à l'Office des Postes et Télécommunications, laquelle carrière à duré 30 ans, de 1967 à 1997 ; qu'il ne saurait donc prétendre à deux pensions de retraite ;

Considérant qu'en ce qui concerne le remboursement des sommes perçues, la loi 86-014 du 26 septembre 1986 dispose à son article 43 :

« La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent régime ;

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministère chargé des Finances » ;



Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant, en introduisant par lui-même un autre dossier de pension de retraite alors qu'il jouissait déjà d'une première pension, n'a pas pu croire de bonne foi que chaque décision d'avancement d'échelons parue après son admission à la retraite lui ouvrirait d'office droit à une pension de retraite supplémentaire et non à une révision du montant de l'unique pension de retraite originaire ;

Que dans ces conditions, les sommes indûment perçues au titre du second livret doivent être remboursées par le requérant qui n'a aucun droit acquis au maintien de la seconde pension ;

Que la décision prise par les services compétents du ministère des Finances et de l'Economie de faire rembourser le requérant, décision entérinée par le ministre lui-même, est conforme à la loi ;

Qu'au total il échet d'accueillir en la forme le recours de plein contentieux du requérant, de le rejeter au fond, et de mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 22 décembre 1999 de da SILVA Marius Laurent, tendant à voir condamner l'Etat Béninois et l'Office des Postes et Télécommunications à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondues, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Victor D. ADOSSOU, président par intérim de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne AHOUANKA

Et

Rémy Yawo KODO

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-six janvier deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le Greffier,

Victor D. ADOSSOU

Philippe AHOMADEGE

Enregistré à P/Novo, le 05/09/17

Fo 020 Cas 510

Réçu trente mille fcs CFA

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Coffi SEGBEDJI ZENOU